



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.11
3 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 95 de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT SOCIAL, Y COMPRIS LES QUESTIONS RELATIVES À LA
SITUATION SOCIALE DANS LE MONDE ET AUX JEUNES, AUX PERSONNES
ÂGÉES, AUX HANDICAPÉS ET À LA FAMILLE

Autriche, Égypte, Pays-Bas, République tchèque et Roumanie :
projet de résolution

Politiques et programmes intéressant les jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/135 du 16 décembre 1977 et 36/17 du 9 novembre 1981, dans lesquelles elle énonce des directives visant à améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et les jeunes et leurs organisations, sa résolution 40/14 du 18 novembre 1985, intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix", et sa résolution 45/103 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé de consacrer lors de sa cinquantième session une séance plénière aux questions concernant la jeunesse,

Notant que l'année 1995 marquera le cinquantième anniversaire de la Charte des Nations Unies et la première décennie suivant l'Année internationale de la jeunesse,

Estimant qu'en appliquant les directives précitées, il faut en priorité assurer aux jeunes la jouissance des droits fondamentaux, notamment le droit à l'éducation et au travail, et résoudre les autres problèmes pressant auxquels ces jeunes sont confrontés dans le monde d'aujourd'hui, tels que la faim, la dégradation de l'environnement, la drogue et les infirmités et maladies, y compris le syndrome d'immunodéficience acquise (sida),

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant¹ entrée en vigueur le 2 septembre 1990, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne², adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue du 14 au 25 juin 1993, la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 et le Plan d'action pour l'application de cette déclaration, adoptés le 30 septembre 1990 par le Sommet mondial pour les enfants³,

Notant que le Forum de la jeunesse organisé du 27 au 29 mai 1991 à Vienne sous les auspices des Nations Unies a fait ressortir l'importance de la contribution des organisations non gouvernementales de jeunes aux initiatives des Nations Unies en faveur du groupe de population qu'elles représentent, et constatant avec satisfaction que le programme pour l'emploi des jeunes, HOPE 87, multiplie ses activités et collabore étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour donner à ces mêmes jeunes, en particulier dans les pays en développement, des possibilités de trouver du travail,

1. Encourage tous les États et tous les organismes des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social agissant par l'intermédiaire de la Commission du développement social, de même que les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, en particulier les organisations de jeunes, à continuer de faire tout leur possible pour que les principes énoncés pour guider la planification et les activités appropriées concernant la jeunesse soient appliqués⁴;

2. Invite les États Membres à donner aux jeunes la possibilité d'acquérir une éducation complète, y compris sur des questions comme les droits de l'homme et l'environnement et sur les questions interculturelles afin de développer la compréhension mutuelle et la tolérance;

3. Prie le Secrétaire général, coopérant étroitement avec les États Membres et les organisations de jeunes, d'évaluer les programmes établis à la suite de l'Année internationale de la jeunesse et de lui présenter lors de sa cinquante-deuxième session un rapport à ce sujet, afin que l'application effective d'un programme mondial d'action pour la jeunesse visant l'horizon 2000 et au-delà⁵ puisse être assurée;

¹ Résolution 44/25, annexe.

² Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/24, première partie, chap. III).

³ A/45/625, annexe.

⁴ Voir A/40/256, annexe.

⁵ Le projet de programme mondial d'action pour la jeunesse visant l'horizon 2000 et au-delà figure dans E/CN.5/1993/10, avec des modifications dans E/CN.5/1993/L.11, annexe.

4. Encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à établir un plan d'action national fondé sur une analyse de la situation et des besoins des jeunes du pays;

5. Demande de nouveau aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'appliquer pleinement les directives établies dans ses résolutions 32/135 et 36/17 pour améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et les jeunes et leurs organisations, et en particulier de faciliter conformément à ces directives, les activités des organes spécifiques de jeunes que ceux-ci et leurs organisations ont mis en place;

6. Demande aux commissions régionales d'achever si elles ne l'ont pas encore fait, et avec la collaboration des organisations régionales de jeunes ou au service des jeunes, le bilan général des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans leur région depuis 1985 et de proposer des projets de programme régionaux d'action pour la jeunesse visant l'horizon 2000 et au-delà;

7. Invite de nouveau les États Membres à inclure si possible des représentants des jeunes dans leur délégation à l'Assemblée générale et aux autres réunions appropriées des Nations Unies – notamment à l'occasion de la cinquantième session, afin de marquer la première décennie suivant l'Année internationale de la jeunesse –, ce qui permettrait d'améliorer et de renforcer les courants de communication en discutant des questions concernant les jeunes de manière à trouver des solutions aux problèmes auxquels ce groupe est confronté dans le monde d'aujourd'hui;

8. Prie le Secrétaire général de formuler des recommandations faisant ressortir la nécessité de programmes précis qui encouragent par divers moyens les jeunes à fréquenter l'école, notamment en assurant la gratuité de l'enseignement et, le cas échéant, celle des repas scolaires – cela en étroite coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes internationaux de financement et sachant qu'il est fondamental d'alphabétiser les jeunes et d'atteindre dans ce domaine les taux fixés dans le projet de programme mondial d'action pour la jeunesse visant l'horizon 2000 et au-delà;

9. Décide d'examiner la question des politiques et programmes intéressant les jeunes à sa cinquante deuxième session, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement social", en s'appuyant sur un rapport du Secrétaire général rendant compte de l'application de la présente résolution.
